



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

A Angers, le 14 FEV. 2024

**Arrêté BOPSI 2024 - 111**  
**encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras**  
**à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à l'AS. Saint-Étienne,**  
**à Angers le 17 février 2024 à 15h00,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1<sup>re</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne au stade Raymond KOPA, à Angers, le samedi 17 février 2024 à 15h00 ;

**Considérant** que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important d'environ 14 000 personnes dont 685 supporters de Saint-Étienne ;

**Considérant** que malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters de l'ASSE au cours de la saison 2021-2022 et 2022-2023, notamment des troubles lors de la rencontre entre l'ASSE et Monaco le 24 avril 2022 au cours de laquelle des centaines d'engins pyrotechniques avaient été utilisés par des supporters de l'ASSE ; des violences lors des rencontres des 26 et 29 mai 2022 contre l'AJ Auxerre ; lors de la rencontre contre le FC Metz le 22 avril 2023 au cours de laquelle une rixe a éclaté entre supporters conduisant à une interruption du match pendant 12 minutes ; et lors de la saison 2023/20224 à l'extérieur, notamment le 12 août 2023 avec une rixe opposant des groupes de supporters de l'ASSE et de Rodez FC ;

**Considérant** que pour les célébrations du 32<sup>e</sup> anniversaire des Green Angels, le groupe ultra stéphanois pourrait faire une utilisation importante d'engins pyrotechniques dans les tribunes du stade Raymond Kopa et sur la voie publique ;

**Considérant** qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters stéphanois envers certains de leurs dirigeants, le risque de trouble à l'ordre public est avéré ;

**Considérant** que ce match a été classé à risque de niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne à Angers le 17 février 2024 ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que compte tenu de la configuration du stade Raymond KOPA les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 17 février 2024 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre de supporters de l'AS Saint-Étienne qui pourront assister à la rencontre entre le SCO d'Angers et l'AS Saint-Étienne, au stade Raymond KOPA, le samedi 17 février 2024 est limité à 750 places.

**Article 2** : le samedi 17 février 2024, de 08h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'AS Saint-Étienne, de circuler aux abords du stade Raymond Kopa et dans le centre-ville d'Angers délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :  
- le boulevard Ayrault  
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le boulevard du général de Gaulle
- le boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès-France

**Article 3 :** un point de rendez-vous obligatoire est fixé pour les supporters de l'AS Saint-Étienne se rendant en transport collectif (bus et minibus) au stade Raymond KOPA à Angers, le samedi 17 février 2024 sur l'aire d'autoroute de Bauné. Le départ des véhicules des supporters de l'AS Saint-Étienne se déplaçant en transport collectif, du point de rendez-vous obligatoire mentionné à l'article 2 vers le stade Raymond Kopa, se fera à 13h30, sous escorte policière.

**Article 4 :** la remise des billets du match se déroulera au point de rendez-vous visé à l'article 2, sous la responsabilité du club de l'AS Saint-Étienne pour tous leurs supporters se déplaçant en transport collectif, sur présentation de contremarques préalablement délivrées par ce club aux acquéreurs de places.

**Article 5 :** la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade entre 08h00 et 00h00 le 17 février 2024.

**Article 6 :** sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 7 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interrégional de police national de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

